

Titre 14. Responsabilité civile «Après livraison» ou «Après travaux»

14.1. Objet de la garantie

Nous garantissons votre responsabilité civile, y compris celle du fait de vos sous-traitants, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers* par :

- les produits fabriqués, vendus, loués ou prêtés par vous-même après leur livraison* ;
- les travaux effectués par vous-même après leur réception*.

Dommmages immatériels

Sont garantis :

1. Les dommages immatériels résultant de dommages corporels ou matériels garantis au titre de la "Responsabilité civile Après livraison ou Après travaux".
2. Les dommages immatériels résultant :
 - d'un vice caché ayant entraîné une détérioration ou une destruction des produits livrés ;
 - d'une malfaçon ayant entraîné une détérioration ou une destruction des biens ayant fait l'objet des travaux.

14.2. Exclusions

Outre les *Exclusions communes* prévues au titre 17, NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- a. Les dommages matériels subis par les produits livrés, les travaux ou prestations effectués par vous-même ou vos sous-traitants, ainsi que le coût de leur réparation, de leur modification, de leur remplacement ou de leur remboursement.
- b. Les dommages immatériels résultant du défaut de performance, de l'inefficacité ou de l'impropriété à l'usage auquel les produits ou les travaux sont destinés et contractuellement définis entre vous et votre client.
- c. Les dommages résultant de la seule conception de produits ou de travaux sans qu'ils aient été réalisés ou fabriqués par vous-même ou vos sous-traitants.
- d. Les frais engagés par vous ou par des tiers pour procéder au retrait (y compris recherche, rapatriement, décharge et destruction) d'un produit livré ou à la mise en garde du public détenant le produit.
- e. Les frais engagés par vous ou par les tiers pour la dépose et la repose du produit livré lorsque celui-ci se révèle défectueux après incorporation dans un autre produit.
- f. Les dommages résultant de défauts dans la conception ou la réalisation de prototypes.
- g. Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis (risque de développement).

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	26/32

Titre 17. Dispositions communes aux garanties de responsabilité civile.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux garanties Responsabilité civile Exploitation, Responsabilité civile Après livraison ou Après travaux, Responsabilité civile Propriétaire d'immeuble, Responsabilité civile Vie privée, si elles sont souscrites. Elles ne concernent pas les responsabilités d'occupant des garanties Incendie - événements annexes et Catastrophes naturelles et Dégâts des eaux - Gel.

17.3. Période de garantie – Art. L 124-5 du Code des assurances

→ **En ce qui concerne les garanties Responsabilité Civile « Exploitation (titre 13) », « Après livraison ou Après travaux (titre 14) » et « Propriétaire d'immeuble (titre 15) »**

La garantie déclenchée par la réclamation vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à vous ou à nous entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Notre garantie s'applique également :

- aux faits dommageables survenus antérieurement à la date d'effet de votre contrat et non connus de vous à cette date, pour autant qu'ils nous aient été déclarés pendant la période de validité définie ci-dessus,
- lorsque votre contrat est résilié, pour les faits dommageables survenus durant les périodes et aux conditions ci-dessus, dans un délai de 5 ans après la date de résiliation.

Nous ne vous couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des sinistres si nous établissons que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est de 5 ans à compter de leur date de résiliation ou d'expiration, sauf en cas de non-paiement de cotisation.

La garantie déclenchée pendant le délai subséquent est accordée jusqu'à concurrence du montant global de garantie de l'année d'assurance précédant la date de résiliation et épuisable sur toute la durée de la garantie subséquente.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs la garantie déclenchée est régie par la loi de sécurité financière du 1er août 2003 de manière à éviter les dispositions relatives aux assurances cumulatives.
(notice d'information en RC remise à la souscription)

→ **En ce qui concerne les garanties Responsabilité Civile « Vie privée (titre 16) »**

La garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	27/32

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	28/32

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	29/32

**LES ASSURANCES
MUTUELLES LORRAINE
A M L**

■ **SINISTRE**

Tout événement aléatoire de nature à engager notre garantie. L'ensemble des réclamations concernant les dommages dus à un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.

■ **TIERS:**

Toutes autres personnes que :

- l'assuré tel que défini ci-dessus et son conjoint.
- les préposés et salariés pendant l'exercice de leurs fonctions.

CE QUE NOUS VOUS GARANTISSONS

**ART.
2**

A VOTRE RESPONSABILITE

Sous réserve des limites et exclusions prévues ci-après, nous vous garantissons les conséquences pécuniaires (dommages corporels, matériels et immatériels) de la responsabilité que vous pouvez encourir vis-à-vis des tiers, tant pendant l'exercice de votre activité professionnelle ou l'exploitation de votre entreprise, qu'après travaux ou livraison de vos produits, notamment en cas de vice caché.

1) GARANTIE CONTRACTUELLE AUX BIENS CONFIES

Sous réserve des paragraphes 9 et 11 de l'article 5, nous vous garantissons les dommages :

- MATÉRIELS subis par les biens appartenant à vos clients sur lesquels vous intervenez et qui vous sont confiés dans le cadre de vos activités professionnelles indiquées aux Conditions Particulières ;
- IMMATÉRIELS subis par vos clients et seulement s'ils sont la conséquence des dommages tels que visés ci-dessus.

2) DOMMAGES AUX EXISTANTS

Nous vous garantissons les dommages :

- MATÉRIELS subis par les biens existants (meubles et/ou immobiliers) appartenant à vos clients dans le cadre de vos activités professionnelles indiquées aux Conditions Particulières ;
- IMMATÉRIELS subis par vos clients et seulement s'ils sont la conséquence des dommages tels que visés ci-dessus.

3) VICE CACHÉ, ERREUR DE LIVRAISON D'UN BIEN LIVRÉ OU D'UN TRAVAIL EXECUTE :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir, en raison d'un vice caché ou d'une erreur de livraison d'un bien livré ou d'un travail exécuté :

- après constatation de leur conformité à la commande, fonctionnement adéquat ou obtention des performances promises.
- dans la mesure où ce vice caché ou cette erreur de livraison ne pouvait être décelé que par des essais spéciaux ou des contrôles internes approfondis.

4) VOL COMMIS PAR VOS PREPOSES

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des vols ou tentatives de vol et vandalisme, commis par vos préposés pendant l'exercice de leurs activités au préjudice des tiers, à la condition qu'une plainte soit déposée contre vos préposés.

5) DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LES BIENS DE VOS PREPOSES

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels subis par les véhicules et autres biens de vos préposés. Nous réserve que le préposé lésé n'en soit pas à l'origine.

6) UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages causés à un tiers par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde et que vos préposés utilisent de façon occasionnelle pour les besoins du service.

Lorsque ce véhicule est utilisé régulièrement pour les besoins de votre activité professionnelle, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance garantissant ce véhicule terrestre à moteur, comporte une clause d'usage de ce véhicule, conforme à l'utilisation qui est faite au jour du sinistre.

La présente garantie n'intervient qu'en cas de non assurance, à titre de complément du contrat garantissant ce véhicule terrestre à moteur, et dans ce dernier cas, dans la limite de cette insuffisance.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	30/32

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

ART.
4

Notre garantie s'applique aux faits dommageables survenus et qui nous sont déclarés pendant la période de validité de votre contrat, c'est-à-dire postérieurement à la date d'effet de votre contrat et antérieurement à sa résiliation ou sa suspension.

Notre garantie s'applique également :

- aux faits dommageables survenus antérieurement à la date d'effet de votre contrat et non connus de vous à cette date, pour autant qu'ils nous aient été déclarés pendant la période de validité définie ci-dessus, et concernant des travaux effectués ou des produits livrés:
 - pendant la période de validité d'un contrat antérieur auquel nos garanties font suite sans interruption ;
 - pendant les deux années précédant la prise d'effet de votre contrat, lorsque ces travaux ou ces produits ne faisaient pas l'objet d'une assurance.
- lorsque votre contrat est résilié, pour les faits dommageables survenus durant les périodes et aux conditions définies ci-dessus, dans un délai de 5 ans après la date de résiliation. Dans ce cas, les franchises ne seront plus appliquées.

CE QUE NOUS NE VOUS GARANTISSONS PAS

ART.
5

AUX EXCLUSIONS COMMUNES PREVUES A L'ARTICLE 15 DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET D'ORDRE GENERAL, VIENNENT S'AJOUTER :

- 1 Les charges résultant des clauses des marchés que vous acceptez et qui ne vous incomberaient pas en vertu des dispositions légales ; (cette disposition ne s'applique pas à la garantie, objet de l'article 2, A § 15).
- 2 Les amendes et les frais qui s'y rapportent, les clauses pénales, les cotisations supplémentaires mises à votre charge, dans le cadre de votre faute inexcusable (article L 242-7 du code de la sécurité sociale), de la faute intentionnelle d'un co-préposé (article L 452-5 du code de la sécurité sociale) et les dommages résultant d'une violation des dispositions du Code du Travail pour ce qui concerne la garantie des maladies non classées professionnelles.
- 3 Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur et les remorques ou semi-remorques, (ou tout autre remorque ou appareil attelé à ces véhicules) soumis à l'obligation d'assurance, dont vous et les personnes dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, l'usage ou la garde (cette disposition ne s'applique pas à la garantie, objet de l'article 2, A § 6 et 7).
- 4 Les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage et que vos préposés utilisent pour les besoins du service.
- 5 Les dommages résultant de vol, tentative de vol et vandalisme, commis par vos préposés sur un chantier au préjudice d'autres entreprises ou de leurs préposés.
- 6 Les dommages causés par des appareils de locomotion aérienne ou des embarcations à voile ou à moteur dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, l'usage ou la garde.
- 7 En cas d'atteinte à l'environnement :
 - les dommages résultant d'un mauvais entretien du matériel ou des installations,
 - les redevances mises à votre charge en application des articles 12, 14 et 17 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis.
- 8 Les dommages matériels ou immatériels trouvant leur origine dans les locaux professionnels dont vous êtes soit propriétaire, soit locataire ou occupant à quelque titre que ce soit, et les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des articles 1732 à 1735, 1760 et 1302 du code civil.
Ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 2 A § 14.
- 9 Les frais constitués par le remplacement, la remise en état ou le remboursement des biens livrés ou des travaux exécutés, cause ou origine du dommage, ainsi que les dommages immatériels en découlant.

Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité ou une nocivité connue de vous lors de la livraison des biens ou la réception des travaux.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	31/32

Compte de résultat simplifié au 31 décembre 2007 en euros

CHARGES			PRODUITS		
601	Achats de matières premières	1 800 000	70	Production vendue	2 000 000
6031	Variation stocks matières premières	- 209 850	71	Production stockée	414 000
61-62	Autres achats et charges externes*	112 000	72	Production immobilisée	0
63	Impôts et taxes	67 000			
641	Salaires et traitements	200 000			
645	Charges sociales	43 000			
65	Autres charges	20 000			
681	Dotations aux amortissements et provisions d'exploitation	76 000			
Total des charges d'exploitation		2 108 150	Total Produits d'exploitation		2 414 000
66	Charges financières	49 000			
	Résultat Courant	256 850			
Total Charges		2 414 000	Total produits		2 414 000

*dont 6241 Frais d'achats pour 9850 euros

Quelques définitions

PERTE D'EXPLOITATION

Perte de marge brute résultant, pendant la période d'indemnisation, de l'interruption ou de la réduction de l'activité et les frais supplémentaires d'exploitation qui en découlent.

SOMME A ASSURER AU TITRE DE LA MARGE BRUTE

Montant de la marge brute qui aurait été atteint pendant la période d'un an commençant le jour du sinistre, si celui-ci ne s'était pas produit. Cette somme doit tenir compte du taux de croissance escompté.

MARGE BRUTE ANNUELLE

Différence entre :

D'une part :	N° de compte
- la somme :	
- du chiffre d'affaires annuel	70
- de la production immobilisée.....	72
- à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution) la production stockée.....	71
ET	
D'autre part :	N° de compte
- la somme :	
- des achats de matières premières	601
- des achats de matières consommables	6021
- des achats d'emballages	6026
- des achats de marchandises.....	607
- des frais de transports sur achats.....	6241
- des frais de transports sur les ventes.....	6242
- dont il faut retrancher les rabais, remises et ristournes correspondantes.....	609 et 629 pour partis
- dont il faut retrancher s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution) la variation correspondante des stocks	

Marge brute annuelle

Le montant obtenu par différence, pour un exercice comptable, entre :

- la somme : a) du chiffre d'affaires annuel défini ci-dessus,
b) de la production immobilisée,

corrigée de la variation des stocks de produits finis et semi-finis.

- et la somme : a) des achats : - de matières premières,
- de matières consommables,
- d'emballages,
- de marchandises.

b) des frais de transport sur achats et sur ventes.

diminuée du montant des rabais, remises et ristournes correspondants, et corrigée de la variation des stocks correspondants.

TAUX DE MARGE BRUTE

Rapport, pour un exercice comptable donné, entre le montant de la marge brute annuelle et la somme du chiffre d'affaires annuel (compte 70), de la production immobilisée (compte 72) et de la production stockée (compte 71).

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	32/32